

savons pas en détail comment cela se passera, compte tenu des conditions fixées pour la commission.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la commission ne siègera qu'à un seul endroit où en différents endroits au Canada?

L'hon. M. MARCHAND: Elle peut siéger n'importe où au Canada. Il serait probablement opportun qu'il y ait au moins un commissaire dans les grands centres comme Toronto et Montréal pour étudier les cas, de façon que les immigrants ne soient pas tous forcés de venir ici à Ottawa faire entendre leur cause.

Le sénateur HASTINGS: Combien de membres compte la commission actuelle?

L'hon. M. MARCHAND: Six, je crois, mais il peut y en avoir sept.

M. E. P. Beasley, directeur, division de la planification, ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration: Le nombre en est fixé à six présentement.

Le sénateur HASTINGS: Font-ils partie de votre Ministère actuel?

L'hon. M. MARCHAND: En partie, oui. Quelques-uns des membres sont d'ex-fonctionnaires du Ministère. Au point de vue administratif, la commission est intégrée au Ministère. Ceci signifie qu'elle est administrée par le Ministère et est responsable devant le sous-ministre de l'Immigration. Dorénavant, ce sera une commission entièrement distincte et le président de la commission détiendra les pouvoirs administratifs présentement exercés par le sous-ministre.

Le sénateur HASTINGS: Sera-t-il responsable devant vous?

L'hon. M. MARCHAND: Non, c'est une commission indépendante.

Le sénateur HASTINGS: Une commission complètement autonome?

L'hon. M. MARCHAND: Oui. Elle sera indépendante, sauf qu'en matière de droit, elle ne sera pas indépendante de la cour suprême du Canada.

Le sénateur CROLL: Prenons le cas d'un immigrant qui a d'abord fait une demande d'admission à Londres, puis une autre à Varsovie, et dont les demandes ont été rejetées. Comment peut-il recourir à la commission?

L'hon. M. MARCHAND: Voulez-vous parler d'un immigrant non parrainé?

Le sénateur CROLL: Parlons des deux cas.

L'hon. M. MARCHAND: Si c'est un immigrant parrainé appartenant à l'une des catégories approuvées par le gouverneur-en-conseil, le parrain, ici au Canada, aura le droit de faire appel.

Le sénateur CROLL: C'est le parrain ici qui fait appel?

L'hon. M. MARCHAND: Oui.

Le sénateur CROLL: Le fait-il par écrit, disons au moyen d'une déclaration assermentée?

L'hon. M. MARCHAND: Nous ne sommes pas entrés dans ces détails, parce que nous croyons qu'il appartient à la commission de décider des formalités à remplir.

Le sénateur COOK: Si un parrain fait une demande et qu'elle est rejetée, je suppose qu'on l'informerait alors de son droit d'en appeler?

L'hon. M. MARCHAND: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Actuellement, y a-t-il plusieurs pourvois en appel durant une année?

L'hon. M. MARCHAND: Oui, il y en a plusieurs, mais on ne peut présentement en appeler que dans le cas d'un ordre de déportation; le droit de faire appel est limité à ce cas. Dorénavant, on pourrait faire appel sur la question du parrainage.